

GRAND EST - AIDE AUX LIEUX ET AUX PROJETS STRUCTURANTS - ARTS VISUELS

Délibération N° 17SP-701 du 28/04/2017.
Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de :

- soutenir les lieux permanents professionnels et les projets annuels structurants des arts visuels, ancrés localement et de rayonnement régional, jouant un rôle majeur en matière de création, de diffusion et de dynamique culturelle territoriale,
- réduire les inégalités territoriales d'accès à la culture,
- amener les lieux à travailler en réseau et à chercher de nouvelles synergies visant à améliorer les conditions de la création artistique ainsi que l'offre culturelle.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La Région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Les associations culturelles, les collectivités territoriales et les structures de droit public ou privé installées en région Grand Est. Seules sont concernées les structures dirigées par des professionnels disposant d'une expertise dans la discipline artistique qui est la leur et pouvant justifier de l'appui d'autres partenaires publics pour leur fonctionnement.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

L'aide de la Région Grand Est est subordonnée aux critères suivants :

- présenter un projet artistique global de qualité comprenant un volet diffusion et médiation, et pouvant s'accompagner d'autres actions – ex : production, résidences, formation - sur une durée minimum d'une année,
- disposer de ressources humaines professionnelles,
- disposer d'un lieu mobilisable ou de moyens dédiés,
- prévoir la valorisation ou l'accompagnement d'artistes ou collectifs d'artistes installés dans le Grand Est.

L'appui d'une autre collectivité territoriale ou de l'Etat est un atout.

METHODE DE SELECTION

La Région Grand Est est attentive :

- au rayonnement de la structure,
- à la qualité et à l'ambition du projet artistique et culturel,
- à la prise en compte des artistes professionnels ou en voie de professionnalisation de la région,
- à la structuration financière du projet et à la rémunération des artistes,

- à l'inscription dans les réseaux professionnels des arts visuels en région et au-delà et aux capacités de coopération,
- aux actions culturelles et à la diversité des publics touchés.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention
- **Section** : fonctionnement
- **Remarque** : Subvention accordée annuellement en fonction du projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération. La collectivité se réserve la possibilité de proposer pour certaines manifestations structurantes et à fort rayonnement régional de travailler à un projet de convention pluriannuelle. L'association d'autres collectivités territoriales à ces conventionnements sera recherchée.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est irrecevable. Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributives de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'analyse des bilans et évaluations, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses éligibles peuvent amener à une proratisation de la subvention régionale voire au reversement de celle-ci ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

A l'échéance de la réalisation du projet, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêchent tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires, au terme de la réalisation de leur projet, remettent à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire du Conseil Régional Grand Est une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier portant sur les actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur est remis par le Conseil Régional au moment de la notification d'attribution de la subvention.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne peut débuter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.